



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/358

Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'en raison du danger que représente une concentration importante de véhicules sur les terrains situés entre la route de Briare et la Loire, il y a lieu de préserver la sécurité publique et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 - L'accès sera interdit aux véhicules de plus de 1,80m de largeur sur le chemin rural n°71 dit du Val situé au Lieu-dit la Fontaine route de Briare, à compter du mercredi 17 avril au dimanche 5 mai 2024 inclus.

Article 2 - Une barrière physique sera mise en place au droit du ruisseau dit de la Fontaine, du mercredi 17 avril au dimanche 5 mai 2024 inclus.

Article 3 - Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur place et selon les moyens en usage de la commune.

Article 4 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 7 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - DIFFUSION A :

- Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Le service des droits de place,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 12 avril 2024



Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 15 04 24